

Guide pour la procédure de qualification

Formation initiale:

Electroplaste CFC

La présente directive s'adresse à toutes les personnes concernées par la préparation, le déroulement et l'évaluation de la procédure de qualification.

Editeur:

SSO – FSTS, Fonds Suisse pour les Traitements de Surface

Édicté par la SKBQ (Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation) le 21.11.2012

Table des matières

1. Généralités

- 1.1. Introduction
- 1.2. Bases et dispositions
- 1.3. Responsabilités

2. Aperçu de la procédure de qualification et notation

- 2.1. Domaine de qualification Travail pratique
 - 2.1.1. Concrétisation de l'examen pratique et des épreuves
 - 2.1.2. Modèles de protocole des travaux pratiques
- 2.2. Domaine de qualification Connaissances professionnelles
 - 2.2.1. Répartition du temps d'examen, concrétisation de l'examen

3. Domaine de qualification Culture générale

4. Note d'expérience enseignement des connaissances professionnelles

5. Evaluation des prestations

6. Répétition de l'examen

7. Expertes et experts

- 7.1. Bases
- 7.2. Election du/de la chef(fe)-expert(e) et des expert(e)s aux examens
- 7.3. Exigences requises des expert(e)s

8. Liste des documents relatifs à la PQ

9. Annexes

- 9.1. Aperçu de la procédure de qualification et de la notation

1. Généralités

1.1. Introduction

Ce guide pour la procédure de qualification (PQ) complète les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (ordonnance) et la partie D du plan de formation. Elle concrétise les éléments centraux de la PQ et fournit ainsi la base pour l'uniformisation du déroulement des examens en Suisse. La procédure de qualification apporte la preuve que les compétences opérationnelles prévues dans le plan de formation ont été atteintes.

La procédure de qualification comprend les examens finaux dans les domaines de qualification «Travail pratique», «Connaissances professionnelles» et «Culture générale» ainsi que la «note d'expérience» de l'enseignement des connaissances professionnelles.

Le guide s'adresse à tous ceux qui sont concernés par la formation professionnelle en trois ans d'électroplaste CFC:

- les apprenants
- les formateurs et formatrices
- les enseignants en connaissances professionnelles
- les enseignants en culture générale
- les responsables des cours interentreprises
- les expert(e)s aux examens
- les organisations cantonales compétentes pour les examens

Ce document ne reprend qu'exceptionnellement des articles et des extraits de textes de l'ordonnance et du plan de formation. En règle générale, il renvoie aux articles correspondants.

1.2. Bases et dispositions

Les quatre documents cités ci-après contiennent les bases légales régissant le déroulement des procédures de qualification.

- Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr
art. 33 à 41 et art. 47
- Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr
art. 30 à 35, art. 39 et art. 50
- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale,
d'électroplaste CFC art. 17 à 23 du 16.10.2009
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale
pour les électroplastres CFC du 16.10.2009, partie D (procédure de
qualification)

Avant chaque période d'examen, les experts et les expertes vérifient si les documents susmentionnés sont à jour dans leurs dossiers d'examen.

1.3. Responsabilités

Conformément à la LFPr, art. 40, et à l'OFPr, art. 35, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. Pour l'organisation et la direction des procédures de qualification, les chef(fe)s expert(e)s sont mis à contribution.

Extraits de la loi sur la formation professionnelle LFPr:

art. 40 Procédures de qualification

Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu

L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.

art. 41 Emoluments

Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

2. Aperçu sur la procédure de qualification et notation

Les notes attribuées dans la procédure de qualification le sont conformément au plan de formation partie D, art. 1 et art. 2.

Le graphique de l'annexe 9.1 donne un aperçu de chacun des domaines de qualification et montre comment arrondir les différentes notes.

2.1. Domaine de qualification «Travail pratique»

L'examen pratique d'électroplaste CFC dure 18 heures et repose sur les dispositions de l'ordonnance correspondante sur la formation professionnelle initiale, art. 19, al. 1 a et du plan de formation partie D.

L'examen dans le domaine de qualification «Travail pratique» se passe au centre de compétence de La Chaux-de-Fonds.

La date de l'examen est fixée par l'instance instituée par l'autorité cantonale compétente.

2.1.1. Concrétisation du domaine de qualification travail pratique et des épreuves

Le travail pratique est conçu comme travail pratique prescrit (TPP). Les apprenants sont interrogés sur les points énumérés dans la partie D de l'aperçu du plan de

formation. Les travaux sont en rapport avec les compétences opérationnelles formulées dans la partie A du plan de formation. Les critères d'évaluation se basent sur les objectifs évaluateurs pour l'entreprise et les cours interentreprises.

L'élaboration des épreuves de l'examen pratique incombe à la commission d'experts. Elle veille à concevoir l'examen de sorte à reproduire les processus usuels de la pratique professionnelle et des cours interentreprises. Les épreuves pour les différentes positions doivent être coordonnées pour éviter les répétitions et les doublons. Le but est de ne pas examiner isolément les positions, mais de les regrouper autour d'un thème défini qui servira de fil rouge tout au long des quatre positions du domaine de qualification travail pratique.

Les épreuves du domaine de qualification travaux pratiques sont à exécuter dans le temps imparti. Elles doivent couvrir un large éventail des objectifs particuliers du plan de formation.

L'élaboration des épreuves d'examen dans ce domaine de qualification incombe au chef ou à la cheffe expert(e). Elle peut être confiée à une équipe d'experts. Les problèmes posés correspondent aux instructions du plan de formation et du présent guide.

Le/la candidat(e) reçoit la convocation à l'examen avec les indications suivantes:

- date et lieu de l'examen
- outils et matériel à apporter
- moyens auxiliaires autorisés
- nom des experts et expertes désignés pour la procédure de qualification

Les moyens auxiliaires autorisés sont déterminés par les responsables des examens uniformément pour toute la Suisse et notifiés aux candidats et aux candidates en même temps que la convocation.

Les questions d'examen détaillées sont remises par écrit lors de l'examen pratique.

Dans chaque domaine de qualification, les travaux effectués sont évalués par au moins deux experts ou expertes.

Le/la candidat(e) ayant travaillé une pièce d'œuvre inutilisable pourra s'adresser aux experts pour examiner la possibilité d'en travailler une deuxième. Dans ce cas, les deux pièces d'œuvre seront notées et leur valeur moyenne calculée prise en compte dans l'évaluation. Toutefois, aucun temps supplémentaire ne pourra être accordé.

Les conversations personnelles avec les candidat(e)s durant l'épreuve pratique sont à proscrire.

Des aides éventuelles données pour la solution de problèmes seront consignées par écrit.

Lors de l'examen pratique, le/la candidat(e) peut en tout temps utiliser son dossier de formation personnel comme source d'information et ouvrage de référence.

2.1.2. Modèles de protocole pour les travaux pratiques

Le/la chef(fe) expert(e) met à la disposition des expert(e)s des protocoles modèles pour l'évaluation des travaux pratiques. Ceux-ci contiennent en particulier les indicateurs respectifs, les critères d'évaluation et la répartition des points.

2.2. Domaine de qualification connaissances professionnelles

L'examen dans le domaine de qualification connaissances professionnelles se déroule conformément aux dispositions ci-après:

- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale art. 19, al. 2b
- Plan de formation partie D, al. 2

L'examen écrit des connaissances professionnelles a lieu pour tous les candidats à l'école professionnelle à Zurich.

Le lieu où se passent les examens oraux est indiqué dans la convocation.

2.2.1. Répartition du temps d'examen de 3 heures pour le domaine de qualification connaissances professionnelles:

Compétences opérationnelles	Position 1 (écrit) 2,5 heures	Position 2 (oral) 0,5 heure
Technologie	40 minutes	30 minutes
Calcul professionnel	45 minutes	-
Bases de chimie et physique	45 minutes	-
Dessin professionnel	15 minutes	-
Connaissances des matériaux	20 minutes	

Le dossier de formation est à présenter aux experts avant l'examen oral. Il servira de base à l'entretien professionnel.

L'examen oral se passe en présence de deux experts.

Les moyens auxiliaires pouvant être utilisés sont déterminés par les responsables des examens uniformément pour l'ensemble de la Suisse et notifiés aux candidates et aux candidats avec leur convocation.

Le dossier de formation doit être apporté à l'examen sous forme imprimé.

3. Domaine de qualification culture générale

Le domaine de qualification «culture générale» est basé sur l'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006.

Le domaine de qualification «culture générale» comprend les domaines partiels suivants:

- note d'expérience (moyenne des notes semestrielles)
- travail d'approfondissement
- examen final

4. Note d'expérience «enseignement des connaissances professionnelles» et «cours interentreprises»

La note d'expérience correspond à la moyenne arrondie à une décimale de la somme des notes pour:

- a. l'enseignement des connaissances professionnelles;
- b. les cours interentreprises.

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles résulte de la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de tous les bulletins semestriels.

La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétences.

L'assistance aux cours interentreprises est obligatoire. Si des cours n'ont pas pu être suivis pour cause de maladie ou d'accident, ils seront rattrapés l'année suivante. Il convient en tout cas d'en informer l'autorité cantonale (office de la formation professionnelle) afin qu'une solution puisse être trouvée.

Pour les candidats qui passent la procédure de qualification selon l'OFPr, art. 32, les indications contenues à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale s'appliquent (il ne peut y avoir de notes d'expériences).

5. Evaluation des prestations

La pondération des notes des domaines de qualification est déterminée à l'art. 20, al. 4 et 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'électroplaste CFC et dans la partie D «Procédure de qualification» du plan de formation, et présenté sous forme de graphique à l'annexe 9.1.

L'évaluation des domaines de qualification «Travail pratique» et «Connaissances professionnelles» est faite selon le plan de formation. Chaque position est évaluée au moyen de points. La répartition des points est prescrite. Dans le cas de sous-positions, elles sont évaluées par des notes entières ou des demi-notes. Les notes

des domaines de qualification (connaissances professionnelles et travaux pratiques) sont calculées selon la formule de conversion de l'OFFT.

Note = (5 x le nombre de points obtenus / nombre de points max. possible) + 1
[arrondir]

La procédure de qualification est réussie lorsque la note du domaine de qualification «Travail pratique» est supérieure ou égale à 4 et si la note globale est supérieure ou égale à 4.

Les prestations sont évaluées en notes entières de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 qualifient des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes.

Note	Qualité de la prestation
6	très bien
5	bien
4	suffisant
3	faible
2	très faible
1	inutilisable

6. Répétition de l'examen

Un(e) candidat(e) qui n'a pas réussi la procédure de qualification (note globale inférieure à 4.0 ou note insuffisante dans le domaine «Travail pratique») doit répéter les domaines de qualification dans lesquels il/elle a obtenu une note d'examen insuffisante. Si un domaine de qualification doit être répété, il le sera dans sa totalité. Comptent comme domaine de qualification le «Travail pratique», les «Connaissances professionnelles» et la «Culture générale».

L'examen ne peut pas être répété avant au moins une année.

Lorsqu'un candidat /une candidate n'a pas réussi l'examen, un nouveau contrat d'apprentissage doit être conclu afin qu'il/elle puisse retourner à l'école professionnelle et/ou suivre les cours interentreprises.

Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

7. Expertes et experts

7.1. Bases

Les expertes et les experts sont régis par les dispositions ci-après de la LFPr/OFPr dont voici des extraits:

LFPr, art. 47	La Confédération peut offrir des cours de formation aux autres responsables de la formation professionnelle tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.
OFPr, art.35, al. 1	L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.
BBV, Art.35, Abs. 2	L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.
BBV, Art.50	L'office veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.

7.2. Election des cheffes expertes et chefs experts

Les cheffes expertes et chefs experts sont élus par les cantons sur proposition des organisations du monde du travail.

Les expertes et experts sont élus par le canton sur proposition des cheffes expertes et chefs experts.

7.3. Exigences envers les expertes et experts

Le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (édition 2010) décrit au chapitre 2.1 les exigences requises indépendamment de la branche.

Expertes et experts aux examens

Les expertes et les experts doivent remplir les conditions minimum exigées des «formateurs actifs dans l'entreprise» selon l'art. 44 OFPr:

- détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ou avoir une qualification équivalente;
- disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

- avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation. Les heures de formation peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation (cours pour formateurs).

Les expertes et experts

- se perfectionnent dans des cours proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.

Les expertes et experts qui ont plusieurs années d'expérience dans la formation en entreprise et qui sont titulaires de formations continues qualifiantes (par ex. diplôme professionnel tertiaire) ont un avantage certain.

8. Liste des documents relatifs à la PQ

Documents	Editeur	Commande
Guide pour la procédure de qualification	Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation	www.sso-fsts.ch
Formulaire de calcul de la note d'expérience de l'école professionnelle spécialisée	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Feuilles de notes pour l'ensemble de la procédure de qualification (résultat de l'examen)	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Manuel pour les expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP) Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	http://www.ehb-schweiz.ch/de/weiterbildung/pex/Documents/PEX_Handbuch_2010_f.pdf
Formulaire pour l'élaboration des questions écrites de connaissances professionnelles	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	CSFO Maison des cantons 3000 Berne 7
Questions/grille de protocole connaissances professionnelles, oral	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	CSFO Maison des cantons 3000 Berne 7

9. Annexe